

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875 et 4 février 1888) :

	Jour du halage	Jours suivants y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 50 tonneaux . . .	100 ^f »	50 ^f »
Bâtiments de 50 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge	2 »	1 »

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :
0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux	5 fr. » par jour.
» 101 à 300 »	7 50 »
» 301 à 500 »	10 » »
» 501 et au-dessus	15 » »

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Ferme de l'opium (arrêtés des 24 juillet 1883 et 5 septembre 1885).

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 8 octobre 1868, 14 janvier 1869, 30 janvier, 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883, 22 octobre 1890 et 27 décembre 1890) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

- 1^o Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
- 2^o Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.